
AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Second projet de résolution n°2024-02-084 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné aux personnes intéressées des zones concernées montrées au croquis ci-joint et ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire:

1. Approbation référendaire :

À la suite de la consultation écrite qui s'est déroulée du 8 au 15 février 2024 et de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 20 février 2024, le conseil municipal a adopté, le 20 février 2024, le second projet de résolution mentionné en titre, et ce, sans modification.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objets susceptibles d'approbation référendaire :

Les dispositions suivantes, contenues au second projet de résolution, sont susceptibles d'approbation référendaire :

- a. Malgré la définition du terme « bâtiment principal » de l'article 1.3.6 du Règlement de zonage 2022-1009, le bâtiment identifié par le numéro 1 sur l'annexe B, déposé en pièce jointe du présent sommaire, est le bâtiment principal.
- b. Malgré la grille C01-214 de ce règlement, est autorisé uniquement l'usage « pépinière - culture et vente en gros d'arbres avec service d'émondeur à domicile ». La transformation de résidus d'arbres est spécifiquement interdite.
- c. Malgré la définition du terme « bâtiment accessoire » à l'article 1.3.6 de ce règlement, un bâtiment accessoire peut servir exclusivement de remise, de garage, d'entreposage ou de serre.
- d. Malgré la définition du terme « serre » à l'article 1.3.6 de ce règlement, une serre est un bâtiment servant à la culture d'arbres et l'entreposage d'arbres vivant seulement.
- e. Malgré l'article 5.2.1 de ce règlement, un maximum de six bâtiments accessoires est autorisé, incluant le bâtiment accessoire existant identifié par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution.
- f. Malgré la grille C01-214 de ce règlement, une marge avant minimale de 9 mètres est autorisée pour le bâtiment principal visé à l'article 3 et identifié par le numéro 1 sur l'annexe B et déposé en pièce jointe à la présente résolution.

- g. Malgré du paragraphe 2) de l'article 7.4.5 de ce règlement, un bâtiment accessoire, à l'exception d'une serre et de celui identifié par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution peut avoir un maximum de trois types de revêtement autorisé par ce règlement.
- h. Malgré l'article 7.6.2 de ce règlement est autorisé un minimum de 4 cases de stationnement.
- i. Malgré la définition du terme « Entreposage » de l'article 1.3.6 et du paragraphe 2) de l'article 7.4.2 de ce règlement, seul l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, de camions cube, camions nacelle et broyeur à branche est autorisé. Un maximum total de vingt camions ou broyeurs est autorisé. L'entreposage de rebuts ou de résidus d'arbre est spécifiquement interdit.
- j. Malgré l'article 13 de la présente résolution, seul l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété est autorisé dans la dépendance identifiée par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution.
- k. Malgré les articles 4.4.5 et 5.10.5.6 de ce règlement, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il doit avoir lieu dans un seul espace d'entreposage extérieur d'une superficie maximale de 500 m² ;
 - b) il doit servir uniquement à l'entreposage de camions cube, camions nacelle et de broyeur à branche;
 - c) une clôture n'est pas exigée.
- l. Malgré l'article 5.7.1.1 de ce règlement, une allée d'accès à un espace d'entreposage et un espace d'entreposage extérieur doivent être pavés avant le début des opérations de l'usage commercial.

3. Description du territoire :

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée et des zones contiguës à cette zone, telles qu'illustrées ci-dessous.

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande.

Zone concernée :	C01-214
Zones contiguës :	A01-110, A01-109, C01-485, C05-489, C05-486, C05-211, C05-487, C01-213
Endroit où se situe le site visé :	430, boulevard Saint-Jean-Baptiste

4. Conditions de validité d'une demande :

Toute personne intéressée désirant s'opposer à la résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;



- Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- Être reçue par la Direction du greffe de la Ville au 2^e étage, 869 boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier ou par courriel au direction.greffe@ville.mercier.qc.ca, et ce, **avant le 1er mars 2024**;

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 6 février 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 février 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de résolution et l'illustration des zones visées par ce projet de résolution peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au ville.mercier.qc.ca ou à l'Hôtel de Ville, situé **au 2^e étage du 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier (Québec) J6R 2L3**, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16h30 ainsi que le vendredi de 8 h à midi.

Donné à Mercier, ce 22 février 2024

 Denis Ferland, avocat

Greffier